

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-209-0056
du 28 juillet 2010
définissant les seuils d'alerte et les restrictions
des usages de l'eau en cas de sécheresse
pour le département de la Lozère**

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole**

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-78, L.213-3, L.216-4 et R.211-68 à R.211-70,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte, annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et de restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'avis du comité sécheresse en date du 2 juillet 2010,

Vu la présentation faite au CoDERST le 6 juillet 2010,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant que les seuils de débit de l'arrêté cadre sécheresse de 2006 pris pour le bassin versant des Gardons doivent être ajustés à l'expérience des étiages 2006 à 2009,

Considérant les conventions existantes entre EDF et diverses associations d'irrigants ou autres,

Considérant les règles de gestion de l'irrigation par aspersion et gravitaire sur le département de la Lozère,

Considérant le soutien d'étiage de la Colagne assuré par la retenue de Charpal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – objet de l'arrêté sécheresse

Le présent arrêté définit, en cohérence avec les prescriptions interdépartementales et de bassin, les seuils d'alerte pour les débits des cours d'eau à partir desquels s'appliqueront les mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Lozère.

article 2 – définition des stations de mesure

L'hydrologie des bassins versants sera traduite au travers d'une station limnimétrique régulièrement suivie et entretenue par les services compétents.

Le tableau ci-après résume les caractéristiques des stations qui constituent le réseau de référence du présent arrêté pour la mesure des débits.

bassin versant	cours d'eau	station	service d'exploitation	superficie du bassin versant (km²)
la Truyère	Truyère	Serverette	DREAL Auvergne	72
le Lot ①	Lot	Mende (aval)	DREAL Languedoc-Roussillon	262
le Bramont	Bramont	Les Fonts à Saint-Bauzile	DREAL Languedoc-Roussillon	116
la Colagne	Colagne	Monastier-Pin-Moriès	DREAL Languedoc-Roussillon	456
le Tarn ②	Tarn	Cocurès	SPC Lot-Tarn	189
le Tarnon	Tarnon	Florac	DREAL Languedoc Roussillon	124
les Gardons cévenols	Gardon de Sainte Croix	Pont Ravagers à Gabriac	SPC Grand Delta	33
le Chassezac	Altier	Goulette à Altier	DREAL Languedoc-Roussillon	103
l'Allier	Allier	Langogne	SPC Allier	324

① correspond au bassin versant du Lot à l'exception du bassin versant de la Colagne et du bassin versant du Bramont

② correspond au bassin versant du Tarn à l'exception du bassin versant du Tarnon

Pour améliorer la lisibilité du présent arrêté, le bassin versant de la Cèze, indépendant d'un point de vue hydrographique de ces différents bassins, a été rattaché à celui du Chassezac pour la gestion de la sécheresse pour des raisons de similitude au niveau géographique, pluviométrique et comportement hydrologique.

article 3 – seuils d’alerte et mesures de restriction des usages de l’eau

La gestion des situations de sécheresse dans le département de la Lozère se fera suivant les quatre seuils suivants :

- le seuil de vigilance,
- le seuil d’alerte,
- le seuil d’alerte renforcée,
- le seuil de crise.

Le tableau ci-après précise les valeurs de débit qui sont retenues pour chaque seuil.

bassin versant	cours d’eau	station	seuil de vigilance l/s	seuil d’alerte l/s	seuil d’alerte renforcée l/s	seuil de crise l/s
la Truyère	Truyère	Serverette	260	170	120	90
le Lot	Lot	Mende (aval)	630	420	340	300
le Bramont	Bramont	Les Fonts à Saint-Bauzile	270	180	150	120
la Colagne	Colagne	Monastier-Pin-Moriès	750	700	650	600
Le Tarn ①	Tarn	Cocurès	610	410	280	200
Le Tarnon	Tarnon	Florac	170	130	100	80
les Gardons cévenols	Gardon de Sainte Croix	Pont Ravagers à Gabriac	140	105	80	60
le Chassezac	Altier	Goulette à Altier	440	290	230	190
l’Allier	Allier	Langogne	1 200	800	680	600

① correspond au bassin versant du Lot à l’exception de ceux de la Colagne et du Bramont

② correspond au bassin du Tarn à l’exception de celui du Tarnon

APPLICATION DES SEUILS D’ALERTE

SEUIL DE VIGILANCE

Dès que le seuil de vigilance est atteint sur l’une des stations limnimétriques, le préfet réunit une cellule de veille (services de l’Etat, Météo France, Office national de l’eau et des milieux aquatiques) afin de préparer la gestion de l’été.

A ce stade les services en charge du suivi hydrométrique augmentent la fréquence des mesures de débit à deux relevés par semaine minimum.

SEUIL D’ALERTE

Quand la moyenne des débits journaliers sur 3 jours consécutifs passe en dessous du seuil d’alerte, un premier niveau de mesures de restriction des usages entre en vigueur pour le bassin versant concerné (« Mesures de restriction d’ordre 1 »).

Les mesures de restriction pourront être suspendues lorsque la moyenne des débits journaliers des 3 derniers jours passe au-dessus du seuil d'alerte.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

En outre, cette suspension devra être cohérente avec les prévisions de Météo France sur les 5 jours à venir et avec les facteurs climatiques tels que la température de l'air et de l'eau.

Les différentes mesures de restrictions des usages seront appliquées pendant au moins une semaine afin d'en faciliter la mise en œuvre.

SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE

Quand la moyenne des débits journaliers sur 3 jours consécutifs passe en dessous du seuil d'alerte renforcée, un second niveau de mesures de restriction des usages entre en vigueur pour le bassin versant concerné (« Mesures de restriction d'ordre 2 »).

Les mesures de restriction pourront être suspendues lorsque la moyenne des débits journaliers des 3 derniers jours passe au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

En outre, cette suspension devra être cohérente avec les prévisions de Météo France sur les 5 jours à venir et avec les facteurs climatiques tels que la température de l'air et de l'eau.

Les différentes mesures de restrictions des usages seront appliquées pendant au moins une semaine afin d'en faciliter la mise en œuvre.

SEUIL DE CRISE

Quand le débit journalier passe en dessous du seuil de crise deux jours consécutifs, un troisième niveau de mesures de restriction des usages entre en vigueur pour le bassin versant concerné (« Mesures de restriction d'ordre 3 »).

Les mesures de restriction pourront être suspendues lorsque la moyenne des débits journaliers des 3 derniers jours passe au-dessus du seuil de crise.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

En outre, cette suspension devra être cohérente avec les prévisions de Météo France sur les 5 jours à venir et avec les facteurs climatiques tels que la température de l'air et de l'eau.

Les différentes mesures de restrictions des usages seront appliquées pendant au moins une semaine afin d'en faciliter la mise en œuvre.

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

PÉRIODE DE VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès) est interdite l'alimentation en eau :

- des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- des canaux de microcentrales,
- des rases pour l'irrigation sauf si l'ouverture de la prise d'eau est diminuée de moitié.

PÉRIODE D'ALERTE (mesures de restriction d'ordre 1)

Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés; cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures et pour le mois de septembre de 22 heures à 18 heures ,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,
- le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épareuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),
- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

- d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,
- d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès),
- l'alimentation en eau des « rases » à partir du cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit égal à minima au dixième du module du ruisseau garantissant la vie de la faune aquatique présente dans celui-ci.

PÉRIODE D'ALERTE RENFORCÉE (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

Usages non économiques

Outre les mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les :
 - mardis, jeudis, samedis et dimanches toute la journée,
 - les lundis, mercredis et vendredis de 11 heures à 19 heures

Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

- le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.
- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,
- l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

Période de crise (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- dans le bassin versant de "l'Altier" en amont du barrage de Villefort pour les irrigants agricoles ayant proposé un règlement d'eau intégrant des restrictions, validé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires,
- dans les autres bassins versants bénéficiant d'un arrêté d'irrigation agricole par aspersion et dont le pétitionnaire a proposé un programme de restrictions validé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

article 4 – constatation du franchissement des seuils

Le franchissement des seuils définis à l'article 3, entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau, sera constaté par arrêté préfectoral.

article 5 – extension des mesures

Le présent arrêté n'interdit pas au maire d'une commune du département de prendre sur le même objet et pour sa commune, pour des motifs propres à cette localité, des mesures plus rigoureuses.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, des dispositions complémentaires renforcées, de restriction ou d'interdiction de prélèvements, pourront être imposées.

article 6 – communication et information

Le préfet informera les maires des communes concernées du franchissement des différents seuils d'alerte en période de sécheresse par voie d'arrêté préfectoral tel mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

La population sera informée de l'entrée en vigueur des mesures de restriction des usages de l'eau par voie de presse.

article 7 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 8 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté, selon l'article R.216-9 du code de l'environnement encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 9 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.gouv.fr

article 10 – délai et voie de recours

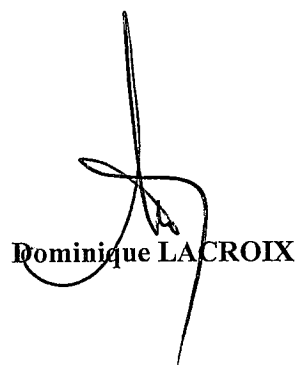
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 11 – abrogation de l'arrêté préfectoral n° 06-1101

L'arrêté préfectoral n° 06-1101 en date du 11 juillet 2006 est abrogé.

article 12 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Languedoc-Roussillon, au président de l'entente interdépartementale d'aménagement du bassin du Lot.



Dominique LACROIX

REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE		AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	CASSAGNAS	CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FRAISSINET-DE-LOZERE	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	GATUZIERES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	HURES-LA-PARADE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	ISPAGNAC	GRANDRIEU
FONTANS	LA MALENE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	LA SALLE-PRUNET	LANGOGNE
GRANDVALS	LAVAL-DU-TARN	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE MASSEGROS	LUC
JULIANGES	LE PONT-DE-MONTVERT	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE RECOUX	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE ROZIER	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES BONDONS	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LES VIGNES	PIERREFICHE
LAJO	MAS-SAINT-CHELY	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MEYRUEIS	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
LE MALZIEU-VILLE	MONTBRUN	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	QUEZAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINT-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINT-AURICE-DE-VENTALON	SAINT-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
NASBINALS	SAINT-ROME-DE-DOLAN	
NOALHAC	SAINTE-ENMIE	
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON	
RIMEIZE	BASSURELS	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC	
SAINT-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	
SAINT-GAL	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	
SAINT-JUERY	VEBRON	
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINT-PRIVAT-DU-FAU		
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		BRAMONT
MENDE	CHASSEZAC	BALSIEGES
PELOUSE	ALTIER	BRENOUX
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	BELVEZET	LANUEJOLS
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	CHASSERADES	SAINT-BAUZILE
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	CUBIERES	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	CUBIERTTES	
SAINT-SATURNIN	PIED-DE-BORNE	
SAINTE-HELENE	POURCHARESSES	
TRELANS	PREVENCHERES	
	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
	VIALAS	
	VILLEFORT	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-209-0056